

entrevifs; elle se déduit de l'art. 758, qui dispose, que:
[texte.]

Il est facile, d'ailleurs, de se rendre compte comment la prohibition de donner des biens à venir découle du principe de l'irrévocabilité des donations. Pothier, (1) l'explique, clairement, en quelques mots: [citation.]

L'art. 777 consacre encore formellement le principe de la règle que "donner et retenir ne vaut": [texte.]

Comme on le voit, c'est encore le principe de l'irrévocabilité de la donation, puisqu'il est de son essence que le donateur se dessaisisse de tout droit de propriété (2).

Par la donation du 13 mars 1911, les donateurs se sont dépouillés en faveur du défendeur, de l'emplacement donné, car l'acte constate, comme nous l'avons vu, qu'il en a pris possession le même jour. Cette énonciation n'a pas été contredite par la preuve; elle n'était pas même nécessaire, vu que le consentement suffit, comme dans la vente, parce que la nécessité de l'enregistrement, même quant aux biens meubles, disent les Codificateurs, assure toute protection aux héritiers et aux tiers. D'ailleurs, l'acceptation ne peut résulter d'un fait comme celui de la prise de possession, (3) ce qui est également le droit moderne français.

3. *L'acceptation par le défendeur donataire a rendu irrévocable la donation du 13 mars 1911.*

Les articles 755, 787 à 795 C. civ. donnent les règles qui régissent l'acceptation des donations entrevifs; elle est essentielle à la perfection de la donation, parce que celle-ci est un "contrat", bien que l'art. 755 la définisse, inexactement, comme un "acte". Exigeant ainsi le concours

(1) Loc. cit. n. 80.

(2) 4 Mignault, p. 90 à 98.

(3) 4 Mignault, p. 66.